



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-039

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-01-04-001 - Arrêté n°2015-5690 Portant extension d'intervention de l'accueil de jour autonome et itinérant Mnémosis situé à GEX, sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bellegardien. (3 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-21-003 - DECISION n° portant fixation de loyers plafonds relatifs au conventionnement sans travaux (3 pages)

Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-001 - Arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de l'Ain (1 page)

Page 11

01-2016-04-18-008 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences d'un syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (9 pages)

Page 13

01-2016-04-18-006 - arrêté portant la répartition des sièges CCI (1 page)

Page 23

01-2016-04-18-007 - arrêté portant la répartition des sièges délégués consulaires (1 page)

Page 25

01-2016-04-21-005 - Arrêté portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte pour l'équipement du plateau du Retord et du Haut Valromey (2 pages)

Page 27

01-2016-04-25-002 - Décision de fermeture de débits de tabacs dans l'Ain (1 page)

Page 30

01-2016-04-21-006 - Décision de fermeture de débits de tabacs dans l'Ain (1 page)

Page 32

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-04-27-001 - Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections et gestion des intérimis (6 pages)

Page 34

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-01-04-001

Arrêté n°2015-5690 Portant extension d'intervention de
l'accueil de jour autonome et itinérant Mnémosis situé à
GEX, Arrêté 2015-5690 extension intervention de l'accueil de jour Mnémosis à Gex sur le territoire de la communauté de communes du
Pays Bellegardien.

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le président du Conseil départemental de l'Ain,**

Arrêté n° 2015-5690

Portant extension d'intervention de l'accueil de jour autonome et itinérant Mnemosis situé à GEX, sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bellegardien

Association Réseau Mnemosis - GEX

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma départemental 2013-2018 en faveur des personnes âgées et de la perte d'autonomie de l'Ain validé par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Ain par délibération en sa séance du 11 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2015-2765 signé conjointement le 26 juillet 2011 entre l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Conseil général de l'Ain, autorisant la création d'un accueil de jour autonome et itinérant de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés dans le Pays de Gex, sur les communes de Challex, Ornex, Gex et Divonne-les-Bains (Ain) ;

VU la demande formulée le 18 mai 2015 par l'association « Réseau MNEMOSIS » sise Mairie de Gex – 77, rue de l'Horloge à 01170 GEX, d'étendre l'intervention de l'accueil de jour Mnemosis sur les 15 communes constituant la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Considérant que cette nouvelle offre d'accueil est en adéquation avec des attentes et des besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de leurs familles sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône-Alpes et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du directeur général des services du département de l'Ain ;

.../...

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation d'extension d'intervention sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bellegardien, de l'accueil de jour Mnémosis d'une capacité de 12 places, est accordée à l'association « Réseau Mnemosis » située à la Mairie de Gex – 77, rue de l'Horloge - 01170 GEX, à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'accueil de jour itinérant sera désormais installé sur les 5 sites ci-après :

EHPAD « Les Cyclamens » à Challex, Ehpad "Le Crêt de la Neige" à Divonne-les-Bains, EHPAD du centre hospitalier de Gex, Petite Unité de Vie « Les Berges du Lion » à Ornex et la salle "Les Etournelles" à Chatillon-en-Michaille.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 26 juillet 2011, date d'autorisation de création de la structure. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14, et ne pourra pas intervenir avant la date d'octroi de l'enveloppe de crédits correspondante.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Ain selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Mouvement Finess : Aucun. Cette extension de couverture de territoire ne modifie pas l'enregistrement de la structure dans le répertoire FINESS qui se présente comme suit :

Entité juridique : Association Réseau Mnemosis
 Adresse : 77, rue de l'Horloge - 01170 GEX
 N° FINESS EJ : 01 000 914 0
 Statut : 61 (Ass. L1901 RUP)
 N° SIREN (Insee) : 533 988 382

Etablissement : **Accueil de jour Mnemosis Bellegarde - Pays de Gex**
 Adresse : Les Saints Anges – 50, rue Alexandre Reverchon - 01170 GEX
 N° FINESS ET : 01 000 915 7
 Catégorie : 207 (Centre de jour PA)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	21	436	12	26/07/2011	12	15/11/2011

Observation : Cette modification d'autorisation porte uniquement sur le territoire d'intervention de l'accueil de jour qui est étendu aux 15 communes de la communauté de communes du Pays Bellegardien

.../...

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil départemental de l'Ain, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3.

Article 9 : le délégué départemental de l'Ain, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 janvier 2016
En deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation
La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental,

Damien ABAD

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-04-21-003

DECISION n°

portant fixation de loyers plafonds relatifs au
conventionnement sans travaux

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

**DECISION n°
portant fixation de loyers plafonds relatifs au conventionnement sans travaux**

Le Préfet de l'Ain

Vu les articles L321-4 et L321-8 du code de construction et de l'habitation ;

Vu l'article 31 du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 article 9 ;

Vu le décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables aux logements intermédiaires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} Août 2014 pris en application de l'article R304-1 du code de construction et de l'habitation relatif au classement des communes par zone géographiques dites A/B/C ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 pris en application de l'article R304-1 du code de construction et de l'habitation relatif à l'évolution du zonage ;

Vu l'arrêté 2015035-0001 du 4 février 2015 portant modulation des plafonds de loyers des communes situées en zone A pour l'application du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts ;

Vu le barème RFPI-IR extrait du Bulletin officiel des finances publiques - Impôts - relatifs aux plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2016 dans le cadre du conventionnement Anah ;

Monsieur Laurent Touvet, Préfet de l'Ain, délégué de l'Anah dans le département en vertu des dispositions de l'article L-321-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) rendu le 31 mars 2016.

DECIDE

Article 1

Pour la mise en œuvre du conventionnement Anah sans travaux, le département de l'Ain est divisé en 6 zones de loyers, déterminées en fonction du loyer de marché :

Zone A - Zone B1 CCPG¹ - Zone B1 Côtière² - Zone B2 - Zone C1 - Zone C2

Article 2

Pour chacune de ces zones du département, un loyer plafond (LP) est fixé en fonction du type de conventionnement : **loyer intermédiaire, loyer social et loyer très social.**

Le loyer a été fixé après consultation de la CLAH , Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Loyers intermédiaires

Zone	Loyer plafond local (a)	Coefficient Multiplicateur CM (b)	Loyer plafond calculé (c) = (a)*(b)
A	12,20 €	CM = 0,7+19/S (maximum 1,2)	12,20 X CM
B1 CCPG¹	10,06 €		10,06 X CM
B1 Côtière²	8,56 €		8,56 X CM
B2	7,63 €		7,63 X CM
C1	7,00 €		7,00 X CM
C2			

Le loyer maximum local sera obtenu après application d'un coefficient multiplicateur qui correspond à **0,7 + 19 / Surface du logement** . Ce coefficient ne pourra excéder 1,2.

Loyers sociaux

Zone	Loyer plafond local (a)	Coefficient Multiplicateur CM (b)	Loyer plafond calculé (c) = (a)*(b)	Plafond national dérogatoire
A	9,00 €	CM = 0,75 x (1+(15/surface))	9,00 X CM	9,92 €
B1 CCPG¹	8,19 €		8,19 X CM	8,20 €
B1 Côtière²	8,19 €		8,19 X CM	
B2	8,19 €		8,19 X CM	
C1	6,38 €		6,38 X CM	6,39 €
C2	5,40 €		5,40 X CM	

Le loyer des logements conventionnés sociaux est fixé ainsi, dans la limite des plafonds dérogatoires nationaux : **Loyer maxi = ((Loyer plafond local) x SHF du logement) x CM**

Loyers très sociaux

Zone	Loyer plafond local (a)	Coefficient Multiplicateur CM (b)	Loyer plafond calculé (c) = (a)*(b)	Plafond national dérogatoire
A	7,00 €	CM = 0,75 x (1+(15/surface))	7,00 X CM	9,11 €
B1 CCPG¹	6,99 €		6,99 X CM	7,05 €
B1 Côtière²	6,99 €		6,99 X CM	
B2	6,99 €		6,99 X CM	
C1	5,78 €		5,78 X CM	5,82 €
C2	5,21 €		5,21 X CM	

Le loyer des logements conventionnés très sociaux est fixé ainsi, dans la limite des plafonds dérogatoires nationaux : **Loyer maxi = ((Loyer plafond local) x SHF du logement) x CM**

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision 01-2011-02 du 6 avril 2011.

Article 3

La présente décision, qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Ain
- M. le Président du Conseil départemental
- Mme la Directrice générale de l'Anah,

Fait à Bourg en Bresse, le 21 avril 2016

Le Préfet,

Signé : Laurent TOUVET

¹ **CCPG** : communauté de communes Pays de Gex, communes en zone B1 : *Challex, Chevry, Crozet, Echevenex, Farges, Grilly, Leaz, Pougny, St Jean de Gonville, Sauvergnay, Sergy, Versonnex, Vesancy* ,

² **Côtière** : *Balan, Beligneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Pizay, Sainte Croix*

³ **SHF** : Surface habitable fiscale

⁴ **LP** : Loyer plafond

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-28-001

Arrêté fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de l'Ain

PRÉFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections

ARRETE
fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection législative partielle de la 3ème circonscription de l'Ain
des 5 et 12 juin 2016

Le préfet

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.154 à L.163 et R.98 à R.102 ;

Vu le décret n° 2016- 477 du 18 avril 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 3ème circonscription de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er}: Tout candidat à l'élection législative partielle des 5 et 12 juin 2016 pour l'élection d'un député dans la 3ème circonscription de l'Ain doit déposer une déclaration de candidature.

Cette déclaration de candidature doit être déposée, pour chaque tour de scrutin, en double exemplaire, **personnellement** par le candidat ou son remplaçant.

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis, notamment ni par voie postale, ni par télécopie, ni par messagerie.

Article 2:- Les candidatures seront reçues à la Préfecture de l'Ain – direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des réglementations et des élections – 1er étage, aux dates et heures suivantes:

- **pour le 1er tour :**
 - du lundi 9 mai 2016 au jeudi 12 mai 2016 de 8 h 45 à 12h30
 - le vendredi 13 mai 2016 de 8 h 45 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h
- **pour le 2ème tour :**
 - le lundi 6 juin 2016 de 14 h 30 à 17 h
 - le mardi 7 juin 2016 de 8 h 45 à 12h30 et de 14 h à 18 h.

Article 3 : Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort, qui se tiendra le **vendredi 13 mai 2016 à 18h30** salle du parc à la Préfecture de l'Ain.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 16 mai 2016 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 4 juin 2016 à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 6 juin 2016 à zéro heure au samedi 11 juin 2016 à minuit.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à chaque maire concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2016
Signé Laurent TOUVET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-18-008

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences
d'un syndicat mixte d'élimination de traitement et de
valorisation des déchets Beaujolais Dombes

PRÉFET du RHÔNE

PRÉFET de l'AIN

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et
des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération
et de la fonction publique des
collectivités locales

PREFECTURE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du développement local et
de l'intercommunalité

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 69-2016-04-18-008 du 18 avril 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination
de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes
- SYTRAIVAL -**

**Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier
de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de la Saône et Loire
Chevalier
de la Légion d'Honneur
Chevalier
de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013 et n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

.../...

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRETENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône et de l'Ain ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté d'agglomération l'Ouest Rhodanien (COR),
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais,
- SMICTOM Saône Dombes,
- SMIDOM de Thoissey,

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

- 3 -

.../...

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation énergétique : Usine d'incinération – Quai de transfert – plate-forme de Mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article : 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE DENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site. .../...

- 4 -

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.1.1.3. GESTION COMPTABLE

2.1. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve : de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article :7 « Contribution des adhérents »

2.2.1.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 : « Contribution des adhérents ».

.../...

- 5 -

2.2.1.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article : 7 « Contribution des adhérents »

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L 2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L 1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CC du Haut Beaujolais	X		X	X
COR	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	
CC Mâconnais-Beaujolais	X			
SMICTOM Saône Dombes	x	x	x	
SMIDOM de Thoissey	x	x	x	X

.../...

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L 5211-19 et suivants du CGCL.

A défaut d’accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	76593	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	46432	6	3
CC Saône Beaujolais	33460	5	3
CC du Haut Beaujolais	3870	1	2
COR	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CC Mâconnais-Beaujolais	13776	2	1
SMICTOM Saône Dombes	37383	5	3
SMIDOM de Thoissey	33877	5	3
TOTAUX	331078	46	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales, à l'article L 5211-9 et 5211-10. du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale.

Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants. .../...

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finance et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination.
- des boues de stations d'épuration

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 «contribution des adhérents »

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1, est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

.../...

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée."

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône et Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 12 avril 2016

le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Fait à Mâcon,
le 31 mars 2016

le préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Fait à Villefranche sur Saône,
le 18 avril 2016

le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-18-006

arrêté portant la répartition des sièges CCI

PRÉFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publique
Bureau des réglementations et des Elections

**Arrêté portant répartition des sièges des membres
de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI de l'Ain)**

Le préfet ,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 713-11 à L 713-13 ; R 711-47-1 et R713-66 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la CCI de l'Ain du 21 mars 2016 approuvant l'étude économique de pondération ;

VU l'étude économique de pondération réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;

Considérant qu'avant chaque renouvellement des membres de la CCI il convient de déterminer le nombre des membres de cette chambre et leur répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 août 2010 fixant la répartition des sièges des membres de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain est abrogé.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de l'Ain se compose de 36 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

* CATEGORIE COMMERCE : 9 sièges

- sous-catégorie A : moins de 10 salariés : 5 sièges
- sous-catégorie B : 10 salariés et plus : 4 sièges

* CATEGORIE INDUSTRIE : 15 sièges

- sous-catégorie A : moins de 50 salariés : 9 sièges
- sous-catégorie B : 50 salariés et plus : 6 sièges

* CATEGORIE SERVICES : 12 sièges

- sous-catégorie A : moins de 10 salariés : 6 sièges
- sous-catégorie B : 10 salariés et plus : 6 sièges

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse et au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 avril 2016

Signée Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-18-007

arrêté portant la répartition des sièges délégués consulaires

PRÉFET DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publique
Bureau des réglementations et des Elections

**Arrêté portant répartition des sièges des délégués consulaires
de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain (CCI de l'Ain)**

Le préfet ,

VU le code de commerce et notamment ses articles L 713-6 à L 713-3, R 713-32 et R 713-66 ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la CCI de l'Ain du 21 mars 2016 approuvant l'étude économique de pondération ;

VU l'étude économique de pondération réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;

Considérant que le nombre des délégués consulaires et leur répartition entre catégories professionnelles et entre sous-catégories sont déterminés au prorata de la répartition des membres de CCI revue lors de chaque renouvellement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 31 août 2010 fixant la répartition des sièges des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain est abrogé.

Article 2 : Le nombre de délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse est fixé à 120 sièges et réparti comme suit :

* CATEGORIE COMMERCE : 30 sièges

- sous-catégorie A : moins de 10 salariés : 17 sièges
- sous-catégorie B : 10 salariés et plus : 13 sièges

* CATEGORIE INDUSTRIE : 50 sièges

- sous-catégorie A : moins de 50 salariés : 31 sièges
- sous-catégorie B : 50 salariés et plus : 19 sièges

* CATEGORIE SERVICES : 40 sièges

- sous-catégorie A : moins de 10 salariés : 19 sièges
- sous-catégorie B : 10 salariés et plus : 21 sièges

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse et au président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 avril 2016

Signée Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-21-005

Arrêté portant modification de certaines dispositions des
statuts du syndicat mixte pour l'équipement du plateau du
Retord et du Haut Valromey

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Réf. A-SMRetord2016

ARRETE portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut Valromey

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant modification des compétences, des règles de fonctionnement, de la contribution des collectivités membres et du siège du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut Valromey ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Poizat- Lalleyriat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Haut Valromey ;

Vu la délibération du 20 janvier 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut-Valromey s'est prononcé sur la modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition de ses membres ;

Vu les avis des organes délibérants des collectivités membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications envisagées sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. - Les articles 1er, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant modification des compétences, des règles de fonctionnement, de la contribution des collectivités membres et du siège du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut-Valromey, sont ainsi rédigés :

«Article 1er. *Le syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut-Valromey, composé du département de l'Ain et des communes de Châtillon-en-Michaille, Injoux-Génissiat, Haut Valromey (pour le territoire des communes déléguées d'Hotonnes, Le Grand Abergement et Songieu), Le Poizat-Lalleyriat et Nantua, a pour objet le développement des activités touristiques et sportives d'intérêt commun au plateau de Retord et au Haut-Valromey.*

Article 4. - *Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités locales membres à raison :*

.../...

- département de l'Ain 11 délégués titulaires,
- commune de Châtillon-en-Michaille 1 délégué titulaire,
- commune de Haut Valromey 3 délégués titulaires,
- commune d'Injoux-Génissiat, 1 délégué titulaire,
- commune de Le Poizat-Lalleyriat 2 délégués titulaires,
- commune de Nantua 1 délégué titulaire,

Chaque membre désigne autant de délégué(s) suppléant(s) que de délégué(s) titulaire(s)

Article 6. - La contribution des collectivités associées au syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut-Valmorey est fixée ainsi :

Collectivités	Taux à compter de 2016 pour les compétences développement touristique et ski nordique	Taux à compter de 2016 pour la compétence ski alpin
Département de l'Ain	75,00%	75,00%
Châtillon-en-Michaille	4,94%	4,94%
Haut Valromey	10,67%	10,67%
Injoux-Génissiat	0,77%	0,77%
Le Poizat-Lalleyriat	6,24%	6,24%
Nantua	2,38%	2,38%
TOTAL	100,00%	100,00%

Article 2. - Les statuts approuvés du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut Valromey sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 portant modification de certaines dispositions des statuts du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut Valromey, est abrogé.

Article 4. - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux sous-préfets de Belley et de Nantua, au président du syndicat mixte pour l'équipement et l'animation du Plateau de Retord et du Haut-Valromey, au président du conseil départemental de l'Ain et aux maires des communes membres ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2016

Pour le préfet,
Signé la secrétaire générale

Caroline Gadou

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-drcl-bci@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-25-002

Décision de fermeture de débits de tabacs dans l'Ain

DECISION DE FERMETURE DE DEBITS DE TABACS DANS L'AIN

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-1.

Vu la lettre de démission à compter du 30 avril 2016 sans présentation de successeur adressée au service gestionnaire le 25 avril 2016 de Madame Gaëlle CHAPIER, gérante du débit de tabac n° 010 0244 V sis à 88, place de la Gare- 01680 LHUIS.

DECIDE

Article UN: la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent numéro 010 0244 V 12 sur la commune de LHUIS à compter du 30 avril 2016

Article DEUX : Le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Péronnas, le 25 avril 2016,

Pour le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects et par délégation,
l'Inspecteur Régional, chef de service,

Dominique REIGNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-04-21-006

Décision de fermeture de débits de tabacs dans l'Ain

DECISION DE FERMETURE DE DEBITS DE TABACS DANS L'AIN

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-4.

Vu l'ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Bourg en Bresse du 9 juillet 2013, ordonnant l'expulsion de Mme Martine GRELINEAUD suite à la résiliation de son bail commercial, gérante du débit de tabac n° 010 0457 K sis à 12, place de la République- 01420 SEYSSEL .

DECIDE

Article UN: la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent numéro 010 0457 K 14 sur la commune de SEYSSEL à compter du 8 avril 2016

Article DEUX : Le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Péronnas, le 25 avril 2016,

Pour le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects et par délégation,
l'Inspecteur Régional, chef de service,

Dominiq ue REIGNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2016-04-27-001

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les
Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérim



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de l'Ain

ARRETE
Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de Contrôle et les sections
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Madame Patricia BARTHELEMY en qualité de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Ain à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de l'Ain de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté

Vu l'arrêté Direccte n° 2016-35 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales

Vu la décision Direccte n°2016-14 du 27 janvier 2016 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code de l'éducation, du code rural et de la pêche maritime et du code de l'action sociale et des familles

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département, domiciliées 34 avenue des Belges, 01012 BOURG EN BRESSE.

Unité de Contrôle 1 - Ain Nord

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Audrey CHAHINE, Directrice adjointe du travail

1^{ère} section : Mme Maria Louisa ANDRIEU, Inspectrice du travail

2^{ème} section : Mme Brigitte RACANO, Contrôleur du travail

3^{ème} section : M. Gaétan CHOMEL, Inspecteur du travail

4^{ème} section : Mme Virginie AYME-LECERF, Inspectrice du travail stagiaire

5^{ème} section : Mme Margaux JENAKI, Inspectrice du travail

6^{ème} section : M. François WALDOCH, Contrôleur du travail

7^{ème} section : Mme Stéphanie FAVRE, Inspectrice du travail

8^{ème} section : Mme Elodie PERRAT, Inspectrice du travail.

Unité de Contrôle 2 - Ain Sud

Responsable de l'Unité de Contrôle : M. Eric PRIOUL, Directeur adjoint du travail

9^{ème} section : Mme Josiane VALET, Contrôleur du Travail

10^{ème} section : M. Cédric CALLAND, Inspecteur du Travail

11^{ème} section : Mme Charlotte REVOLAT, Inspectrice du Travail

12^{ème} section : M. Cédric BRISSON, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Mme Sabrina GRULOIS, Inspectrice du Travail

14^{ème} section : Mr David VACHOT, Inspecteur du Travail

15^{ème} section : Mme Carine DUCHENE, Inspectrice du Travail

16^{ème} section : Mme Brigitte DONGUY, Contrôleur du Travail

17^{ème} section : Mme Pascale BOULOS, Contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° et 2° du code du travail, **les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus** relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

2^{ème} section :

1. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section pour les entreprises relevant du secteur des **transports** tel que répertorié à l'article II A. c de l'arrêté du Direccte n° 14-032
2. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour les entreprises relevant du **régime général**

6^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

Unité de Contrôle 2

9^{ème} section :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur la **commune de Marboz** ; pour la **coopérative laitière d'Étrez** sur la commune d'Étrez ; et **sur la commune de Péronnas pour les entreprises ne relevant pas des professions agricoles** telles que définies par l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, les établissements d'enseignement agricole, les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leur enceinte.

16^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes de Ambérieux en Dombes, Ars sur Formans, Baneins, Bouligneux, Chaneins, La Chapelle du Chatelard, Marlieux, Massieux, Miserieux, Montceaux, Parcieux, Rance, Relevant, Reyrieux, Saint Didier de Formans, Sainte Euphémie, Sainte Olive, Saint Etienne sur Chalaronne, Saint Georges sur Renon, Saint Germain sur Renon, Sandrans, Savigneux, Toussieux, Valeins, Villars les Dombes, Villeneuve et l'inspectrice de la 15^{ème} section pour les communes de Blyes, Chamois, Joyeux, Meximieux, Rignieux Le Franc, Saint Jean de Niois, Villieu Loyes Mollon.

17^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section pour les communes de Chaleins, Saint Trivier sur Moignans, Francheleins, Lurcy, Messimy sur Saône, Beauregard, Frans, Jassans Riottier, Trévoux, Saint Bernard, Fareins ; **l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section** pour les communes de Montmerle sur Saône, Gamerans, Guereins, Genouilleux, Peyzieux sur Saône, Mogneneins, Thoisse, Saint Didier sur Chalaronne, Illiat, L'Abergement-Clemenciat, Dompierre sur Chalaronne, Chatillon sur Chalaronne, Romans, Saint André le Bouchoux et Saint Paul de Varax .

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section, pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés et le contrôleur du travail de la 2^{ème} section, pour les entreprises de moins de 50 salariés
2. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
4. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section pour l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés, et le contrôleur du travail de la 6^{ème} section pour le contrôle des entreprises de moins de cinquante salariés.
2. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
3. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
5. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
4. l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 7^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section pour les entreprises d'au moins 50 salariés, et le contrôleur de la section 2 pour les entreprises de moins de 50 salariés,
2. L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
4. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
3. L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

- L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
- L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
- L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 15^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
5. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
3. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
4. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 15^{ème} section
2. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

3. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
5. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré par :

Du 25 avril au 27 novembre 2016 :

- *L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section à compter de la publication du présent arrêté jusqu' au 29 mai*
- *L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section du 30 mai au 31 juillet*
- *Le responsable de l'unité de contrôle 2 du 1^{er} août au 4 septembre*
- *L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section du 5 septembre au 16 octobre*
- *L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section du 17 octobre au 27 novembre*

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire, par ordre de priorité, par :

1. L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
2. L'inspectrice du travail de la 11^{ème} section
3. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
4. L'inspectrice du travail de la 13^{ème} section.
5. L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par

- *L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section*
- *L'inspectrice du travail de la 8^{ème} section*
- *L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section*
- *L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section*
- *L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section.*

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées au présent article, l'intérim est assuré par ordre de priorité, par :

- *La responsable de l'Unité de Contrôle 1*
- *Le Responsable de l'Unité de Contrôle 2*
- *La Responsable de l'Unité départementale.*

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de Contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 2^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section
2. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
5. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section

Unité de Contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section
5. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 16^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 17^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 17^{ème} section est assuré, par ordre de priorité lié à l'absence ou à l'empêchement de l'intérimaire, par :

1. Le contrôleur du travail de la 16^{ème} section
2. Le contrôleur du travail de la 9^{ème} section
3. Le contrôleur du travail de la 2^{ème} section
4. Le contrôleur du travail de la 6^{ème} section

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale à laquelle est rattachée l'Unité de Contrôle dont relève leur section.

Article 6 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 21 avril 2016 à compter du 2 mai 2016.

Article 7 : La Responsable de l'Unité départementale de l'Ain de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27 avril 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice de l'Unité départementale de l'Ain

Patricia Barthélemy